



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOT-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°47-2018-038

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2018

# Sommaire

## **Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine**

47-2018-04-18-004 - Centre Delestraint-Fabien à Penne d'Agenais - Commission des usagers - nouvelle désignation des usagers au 18-04-2018 (2 pages) Page 3

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

47-2018-04-18-003 - Déterminant une Zone de Contrôle Temporaire (ZCT) suite à une suspicion d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone (4 pages) Page 5

47-2018-04-18-002 - Mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'influenza aviaire faiblement pathogène sur la commune de Monbahus (3 pages) Page 9

47-2018-04-20-001 - Ordonnant la capture de blaireaux dans le cadre de la surveillance et de la lutte contre la tuberculose bovine dans le département de Lot-et-Garonne (9 pages) Page 12

## **Direction départementale des territoires**

47-2018-04-19-043 - Arrêté préfectoral portant autorisation de manifestation nautique sur l'Avance - Défi Sport le 29 avril 2018 entre Poussignac et Argenton (3 pages) Page 21

## **Préfecture de Lot-et-Garonne**

47-2018-04-18-007 - ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation du Service départemental d'incendie et de secours de Lot-et-Garonne à assurer les formations aux premiers secours (3 pages) Page 24

47-2018-04-18-006 - ARRETE portant agrément d'un organisme de formation d'agents du « Service de Sécurité d'Incendie et d'Assistance à la Personne (SSIAP) » (4 pages) Page 27

47-2018-04-19-044 - Arrêté portant modification des statuts et changement de dénomination du syndicat intercommunal du Dropt Amont (9 pages) Page 31

47-2018-04-18-005 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT DÉPARTEMENTAL DE FORMATION AUX PREMIERS SECOURS POUR L'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE LOT-ET-GARONNE (3 pages) Page 40

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régionales et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 6 février 2017 portant désignation des représentants des usagers du Centre Delestraint-Fabien à Penne d'Agenais ;

Vu la candidature du 4 avril 2018 de Madame Olga RAYNAUD, proposée par la Coordination Nationale des Comités de Défense des Hôpitaux et Maternités de Proximité, en vue de représenter les usagers dans cet établissement, en remplacement de Madame Geneviève CALLIGARIS démissionnaire,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Delestraint Fabien à PENNE D'AGENAIS les personnes dont les noms suivent :

Titulaires	Suppléants
Dominique FRANCOIS	Christiane DUCOS
Christian CARLES	Olga RAYNAUD

**Article 2** : Leur mandat est arrêté pour une durée de 3 ans.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4** : Le Directeur de la Délégation départementale de Lot-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne.

Fait à Agen, le 18 avril 2018

Pour le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,  
le Directeur de la délégation départementale,



**Eric MORIVAL**



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral déterminant une Zone de Contrôle Temporaire (ZCT)  
suite à une suspicion d'influenza aviaire en élevage  
et les mesures applicables dans cette zone

Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive 2005/94/CE du Conseil du 20/12/2005 modifiée concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

**Vu** la décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE du Conseil ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L223-8 ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT, Préfet de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2018-02-27-002 du 27 février 2018 de mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'influenza aviaire autorisée à repeupler, suite à la levée de son arrêté préfectoral de déclaration d'infection ;

**Considérant** les résultats d'analyses mettant en évidence la présence du virus influenza aviaire (gène H5) dans les unités de prégavage de l'EARL MIOSSEC sises lieu-dit Puydauphin à Monbahus dans le cadre du repeuplement (dossier 180321014674 01 émis par le Laboratoire Départemental d'Analyses et de Recherche de Dordogne) ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'exploitation EARL MIOSSEC, sise Puydauphin, commune de MONBAHUS, faisant l'objet d'une suspicion d'influenza aviaire, une Zone de Contrôle Temporaire (ZCT) d'un rayon d'un kilomètre est définie autour de l'unité de pré-gavage déclarée infectée de l'EARL MIOSSEC sise lieu-dit Puydauphin – 47290 MONBAHUS, selon la carte annexée au présent arrêté.

## **ARTICLE 2** – Mesures dans la ZCT

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs ;

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture ;

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection ;

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par la DDCSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDCSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie. Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches ;

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage ;

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits ;

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP. Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

**ARTICLE 3** - Levée des mesures

La ZCT est levée si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

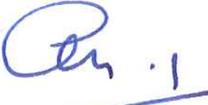
**ARTICLE 4** - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 5** - Exécution

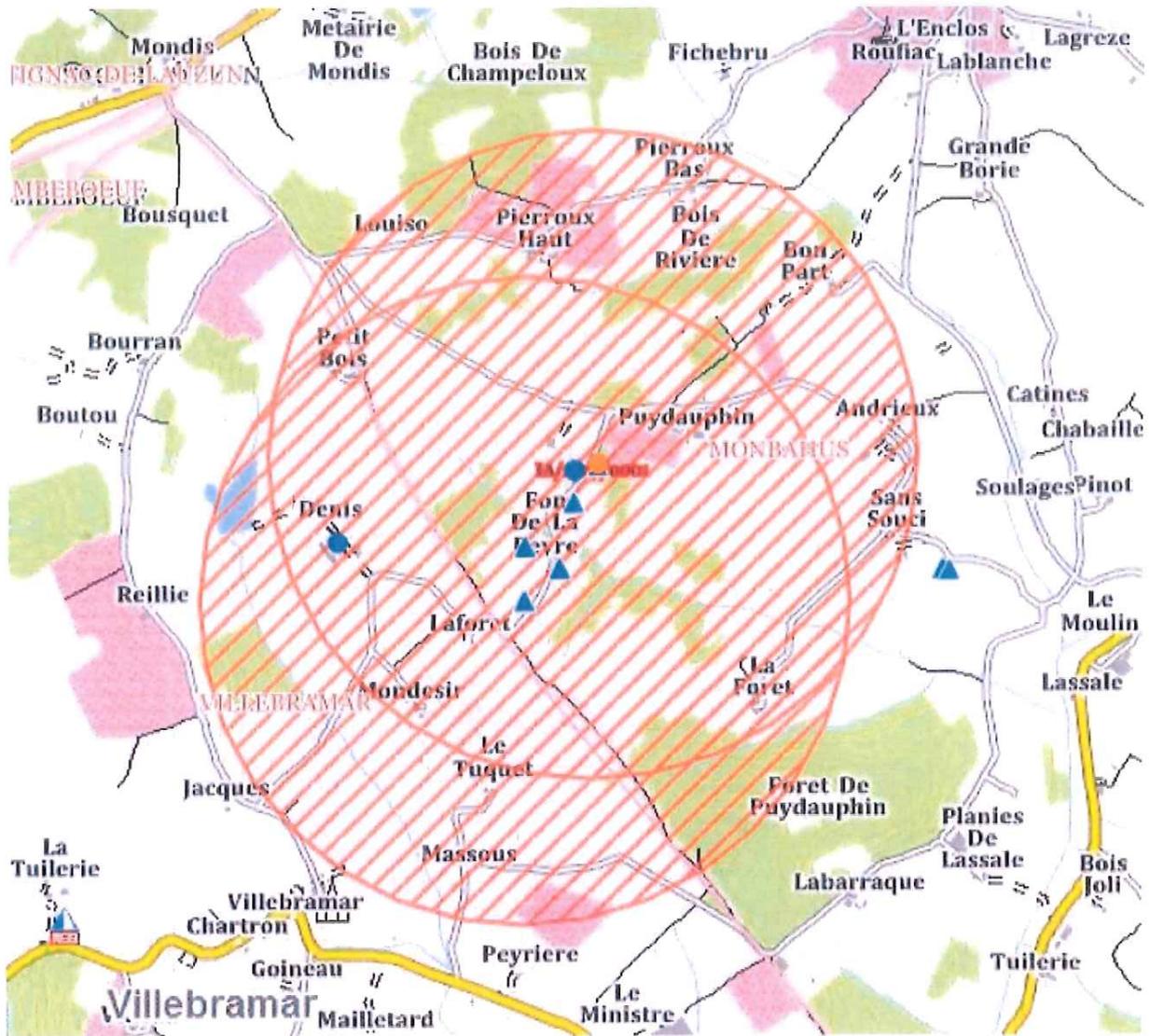
Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le maire de Monbahus, les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire SELARL BIOVOL sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne.

Agen, le 18 avril 2018

  
Patricia WILLAERT



Commentaire :



Copyright : © GIP ATGeRi - GIP ATGeRi



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**Arrêté Préfectoral n°  
portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'influenza aviaire faiblement  
pathogène sur la commune de Monbahus**

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

**Vu** la décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R.223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Patricia WILLAERT Préfet de Lot-et-Garonne;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2018-02-27-002 du 27 février 2018 de mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'influenza aviaire autorisée à repeupler, suite à la levée de son arrêté préfectoral de déclaration d'infection ;

**Considérant** les résultats d'analyses mettant en évidence la présence du virus influenza aviaire (gène H5) dans les unités de prégavage de l'EARL MIOSSEC sises lieu-dit Puydauphin à Monbahus dans le cadre du repeuplement (dossier 180321014674 01 émis par le Laboratoire Départemental d'Analyses et de Recherche de Dordogne) ;

**Considérant** le lien épidémiologique existant entre les unités de prégavage de l'EARL MIOSSEC sises lieu-dit Puydauphin à Monbahus et l'unité de gavage de l'EARL MIOSSEC sise lieu-dit Paroulet à Monbahus du fait de l'intervention quotidienne sur ces deux sites de l'exploitant ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'unité de gavage immatriculée V047CJS de l'EARL MIOSSEC sise lieu-dit Paroulet – 47290 MONBAHUS, hébergeant des canards en gavage suspects d'influenza aviaire est placée sous la surveillance de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de Lot-et-Garonne et des vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire SELARL BIOVOL.

**ARTICLE 2** : La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations au niveau de la dite exploitation :

- 1/ La visite de l'élevage suspect par les agents de la DDCSPP ou le vétérinaire sanitaire avec contrôle des registres, examen clinique et vérification des mesures de biosécurité ;
- 2/ La réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sérologiques en vue de la recherche de l'influenza aviaire.

**ARTICLE 3** : La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

- 1/ Le maintien des canards dans la salle de gavage. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place à l'entrée et la sortie de la salle de gavage.
- 2/ Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir sauf autorisation de la DDCSPP et sous-couvert d'un laissez-passer.
- 3/ Aucun cadavre, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation.

**ARTICLE 4** : La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

- 1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDCSPP.
- 2/ Des panneaux placés à toutes les entrées de l'exploitation avertissent que l'accès en est interdit à tout véhicule, personne ou animal sauf autorisation de la DDCSPP.
- 3/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.
- 4/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes et des surbottes. Toute personne autorisée à sortir des exploitations doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie de l'exploitation. Les équipements de protection individuelle à usage unique souillés doivent restés sur place.
- 5/ Tout véhicule autorisé à sortir de l'exploitation est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus. En cas d'utilisation d'un rotoluve, la solution est maintenue propre. Elle est changée dès que nécessaire. Les véhicules quittant l'exploitation ne peuvent en aucun cas être conduits directement dans une autre exploitation hébergeant des espèces sensibles.

**ARTICLE 5** : Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire dans un autre bâtiment de l'exploitation devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDCSPP.

**ARTICLE 6 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-3, L.228-4 et R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le maire de Monbahus, les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire SELARL BIOVOL sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne.

Agen, le 18 avril 2018

  
Patricia WILLAERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

**Arrêté préfectoral n°47-2018-  
ordonnant la capture de blaireaux dans le cadre de la surveillance et de la lutte  
contre la tuberculose bovine dans le département de Lot-et-Garonne**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code Rural et de la Pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.221-1, L.221-5, L.223-1, L.223-4, L.223-5 à L.223-8, R.223-3 à R.223-8, et D.223-21 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 421-5, L. 424-3, L. 425-1, L. 425-2, L.425-5 à L.425-13, L.427-6, R.413-24 à R.413-47, R.425-1-1 à R.425-13 et R.427-6 ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Patricia WILLAERT Préfet de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovidés et des caprins, notamment son article 6 ;

**Vu** l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;

**Vu** l'arrêté du 30 juin 2015 pris pour application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles ;

**Vu** l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-342-0014 modifié du 8 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie en Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2016-020 du 4 mai 2016 fixant les modalités de captures de blaireaux aux fins de dépistage de la tuberculose bovine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2017-04-24-027 du 24 avril 2017 modifiant l'arrêté du 4 mai 2016 fixant les modalités de captures de blaireaux aux fins de dépistage de la tuberculose bovine ;

**Vu** l'avis des membres de la cellule d'animation nationale du programme de surveillance de la tuberculose bovine dans la faune sauvage en France du 5 décembre 2017 ;

**Vu** l'avis du ministère de la transition écologique et solidaire en date du 15 janvier 2018 ;

**Vu** l'avis du ministère de l'agriculture et de l'alimentation en date du 31 janvier 2018 ;

**Vu** l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation de l'environnement et du travail (ANSES) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage en date du 8 avril 2011 ;

**Vu** la proposition faite par la cellule d'animation Sylvatub du 31 mars 2017 ;

**Considérant** les foyers de tuberculose bovine détectés dans le département de Lot-et-Garonne lors des trois dernières campagnes de prophylaxie ;

**Considérant** les foyers de tuberculose bovine détectés dans le département du Lot lors des trois dernières campagnes de prophylaxie ;

**Considérant** les foyers de tuberculose bovine détectés dans le département de Dordogne lors des trois dernières campagnes de prophylaxie ;

**Considérant** les animaux de la faune sauvage trouvés infectés par le germe de la tuberculose bovine lors des quatre dernières années du programme Sylvatub ;

**Considérant** le risque de transmission de la tuberculose bovine à certaines espèces de la faune sauvage ;

**Considérant** la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

**Considérant** les nouveaux foyers de tuberculose confirmés bovine 2017 et 2018 sur les communes de Castelmoron sur Lot et Pinel-Hauterive ;

**Considérant** la consultation du public par voie électronique du 23 mars 2018 au 13 avril 2018 inclus et la synthèse des avis reçus et les motifs de la décision en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** la nécessité d'agir ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Des opérations de prélèvement de blaireaux sont organisées aux fins de dépister, sur les individus prélevés, la présence de *Mycobacterium bovis*, mycobactérie responsable de la tuberculose bovine. Ces prélèvements sont réalisés sur le territoire des communes des zones respectivement nommées « zone infectée », « zone tampon » et « zone de prospection » et définies à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2** :

Les zones de prélèvements sont définies comme suit.

La « zone infectée » comprend la totalité du territoire des communes concernées par :

- le parcellaire des cheptels bovins déclarés infectés par la tuberculose bovine au cours des trois dernières campagnes de prophylaxie ainsi qu'un périmètre de deux kilomètres autour du parcellaire et des bâtiments utilisés par ces derniers,
- un périmètre de deux kilomètres autour des points de capture de blaireaux trouvés porteurs du germe de la tuberculose bovine depuis la mise en place du programme Sylvatub.

La « zone tampon » comprend la totalité du territoire des communes situées dans un rayon de cinq kilomètres autour de la zone d'infection précédemment définie.

Par ailleurs, des « zones de prospection » sont mises en place pour détecter la présence éventuelle de la tuberculose bovine chez les blaireaux autour des foyers bovins nouvellement détectés.

Les terriers de blaireaux y seront géolocalisés par la DDCSPP sur un rayon de 500 mètres autour des parcelles de pâturage des cheptels de bovins infectés susmentionnés.

Les listes des communes composant ces zones sont tenues par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne. Les listes en vigueur au jour de la signature du présent arrêté sont jointes en annexe. Ces listes de communes pourront être adaptées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

-Annexe I : Liste des communes constituant la « zone infectée » (29 communes) ;

-Annexe II : Liste des communes constituant la « zone tampon » (39 communes) ;

-Annexe III : Liste des communes constituant la « zone de prospection » (5 communes).

### **Article 3 :**

Des opérations de prélèvements peuvent être ordonnées afin de réguler les populations de blaireaux sur la « zone infectée » définie à l'article 2. Ces opérations ont pour objectif de piéger les blaireaux fréquentant les terriers de cette zone, selon les modalités suivantes :

- dépopulation des terriers recensés dans cette zone et suivi des effectifs capturés ;
- surveillance par les piègeurs de l'absence de recolonisation des terriers décolonisés et éventuellement détruits ;
- une autorisation de destruction des terriers infectés et dépeuplés pourra être accordée par la DDCSPP au regard, notamment, des rapports de piégeages et d'absence de recolonisation ;
- cette éventuelle destruction des terriers est réalisée sous la direction d'un lieutenant de louveterie et selon les préconisations de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lot-et-Garonne. La DDCSPP et/ou l'Office National de la Chasse et de Faune Sauvage superviseront cette opération.

### **Article 4 :**

L'unité épidémiologique d'intérêt pour la surveillance des blaireaux est le terrier, quel que soit le nombre d'individus (entre 2 et 5). La surveillance du territoire doit prioritairement prendre en considération les secteurs à forte densité de terriers. Il convient de piéger, dans toute la mesure du possible, 2 individus par terrier et préférentiellement des adultes.

Les objectifs pour les deux secteurs géographiques définis pour le territoire du département de Lot-et-Garonne sont les suivants :

- secteur du Pays de Serre : 60 analyses dans la « zone infectée » et 70 analyses dans la « zone tampon ». En « zone de prospection » l'échantillonnage dépend du nombre de terriers actifs recensés dans le périmètre décrit à l'article 2. Le prélèvement de 2 adultes par terrier principal actif est préconisé ;
- secteur Nord-Est du département centré sur les communes de Lacapelle-Biron, Blanquefort-sur-Briolance, Sauveterre-la-Lémance et Saint-Front-sur-Lémance : 10 analyses dans la « zone tampon ».

Les secteurs et le nombre d'animaux à prélever et à analyser sont redéfinis annuellement par la DDSCPP de Lot-et-Garonne avec l'appui scientifique et technique des animateurs nationaux Sylvatub.

### **Article 5 :**

Les opérations de régulation intensive des populations de blaireaux et de surveillance de la tuberculose bovine chez les blaireaux sont reconduites pour l'année 2018.

### **Article 6 :**

Ces opérations sont placées sous la responsabilité des lieutenants de louveterie du département de Lot-et-Garonne qui organisent leur mise en œuvre sur leur territoire de compétence. Ils sont assistés par des piégeurs agréés choisis par leurs soins. La formation au piégeage et à la collecte est assurée par la Fédération Départementale des Chasseurs de Lot-et-Garonne.

### **Article 7 :**

Les blaireaux sont capturés exclusivement par piégeage au moyen de collets à arrêtoir, y compris en gueule de terrier, à ras de terre si besoin, ou de cages-pièges.

Le lieutenant de louveterie informe les maires des communes concernées, le chef de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police territorialement compétent et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage au moins 24 heures avant le début des opérations.

Les pièges sont visités tous les matins dans les deux heures qui suivent le lever du soleil. Sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, dans le cas où des animaux appartenant à des espèces autres que le blaireau seraient capturés, ils seront relâchés sur le champ.

Les blaireaux capturés sont immédiatement mis à mort, sans souffrance ; une arme à feu de petit calibre peut être utilisée. Par dérogation à l'arrêté préfectoral n 2010-180-18 du 29 juin 2010 relatif à l'usage de la carabine et des munitions dites "22 long rifle" dans le département de Lot-et-Garonne, une carabine de calibre 22 long rifle peut être utilisée.

La répartition des pièges doit être établie en relation avec les éléments de connaissance du terrain tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux. Les agriculteurs et propriétaires des terrains sur lesquels les collets sont posés peuvent assurer la surveillance de ces derniers, et prévenir le piégeur (ou le louvetier) en cas de prise.

Toutefois, les blaireaux tués par tir lors d'action de chasse peuvent également être intégrés au plan de prélèvements aux fins d'analyses.

### **Article 8 :**

Lors de la manipulation des animaux et des pièges, le port de gants à usage unique est obligatoire. Les animaux capturés sont placés dans des sacs plastiques étanches étiquetés et numérotés. Ces numéros sont reportés sur une fiche de commémoratifs accompagnant l'animal.

### **Article 9 :**

Les animaux prélevés, sont acheminés dans les meilleurs délais vers l'antenne du laboratoire « Laboratoires des Pyrénées et des Landes » située à AGEN.

### **Article 10 :**

La DDCSPP met en place une convention particulière avec le président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le laboratoire « Laboratoires des Pyrénées et des Landes » et le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie. Cette convention définit les modalités de fourniture des matériels de prélèvements, de conditionnements et de transports ainsi que l'indemnisation des participants à ces opérations.

La préparation et la remise des kits de prélèvements est assurée par la DDCSPP qui a la charge d'organiser en collaboration avec la Fédération Départementale des Chasseurs les réunions de présentation et de lancement de la campagne Sylvatub.

**Article 11 :**

La DDCSPP évalue périodiquement l'efficacité des prélèvements réalisés en vue d'adapter les dispositions réglementaires.

**Article 12 :**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent pour une durée d'un an à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

**Article 13 :**

L'arrêté préfectoral n°47-2016-020 du 4 mai 2016 fixant les modalités de capture de blaireaux aux fins de dépistage de la tuberculose bovine est abrogé.

**Article 14 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Lot-et-Garonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 15 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, les maires des communes concernées, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la Directrice départementale des territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

20 AVR. 2018



Patricia WILLAERT

## Annexe I : Liste des communes constituant la zone « infectée » (29 communes)

ALLEZ-ET-CAZENEUVE  
AURADOU  
BIAS  
CLERMONT-DESSOUS  
COLAYRAC-SAINT-CIRQ  
COURS  
DOLMAYRAC  
FREGIMONT  
FRESPECH  
GRANGES-SUR-LOT  
HAUTEFAGE-LA-TOUR  
LACEPEDE  
LAFITTE-SUR-LOT  
LAUGNAC  
LUSIGNAN-PETIT  
MADAILLAN  
MASSELS  
MONTPEZAT  
PENNE-D'AGENAIS  
PRAYSSAS  
PUJOLS  
SAINT-ANTOINE-DE-FICALBA  
SAINTE-COLOMBE-DE-VILLENEUVE  
SAINT-HILAIRE-DE-LUSIGNAN  
SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT  
SAINT-SALVY  
SAINT-SARDOS  
LE TEMPLE-SUR-LOT  
VILLENEUVE-SUR-LOT

## Annexe II : Liste des communes constituant la zone « tampon » (39 communes)

AGEN  
AIGUILLON  
BAJAMONT  
BAZENS  
BEAUVILLE  
BLANQUEFORT-SUR-BRIOLANCE  
BLAYMONT  
BOE  
BON-ENCONTRE  
BOURRAN  
CASSIGNAS  
CASTELCULIER  
CASTELLA  
CAUZAC  
CAZIDEROQUE  
LA CROIX-BLANCHE  
DAUSSE  
DONDAS  
ENGAYRAC  
FOULAYRONNES  
GALAPIAN  
LACAPELLE-BIRON  
LAFOX  
LAGARRIGUE  
LAROQUE-TIMBAUT  
MASSOULES  
MONBALEN  
PONT-DU-CASSE  
PORT-SAINTE-MARIE  
SAINT-CAPRAIS-DE-LERM  
SAINT-FRONT-SUR-LEMANCE  
SAINT-JEAN-DE-THURAC  
SAINT-PIERRE-DE-CLAIRAC  
SAINT-ROBERT  
SAUVAGNAS  
SAUVETERRE-LA-LEMANCE  
SEMBAS  
SAINT-GEORGES  
TREMONS

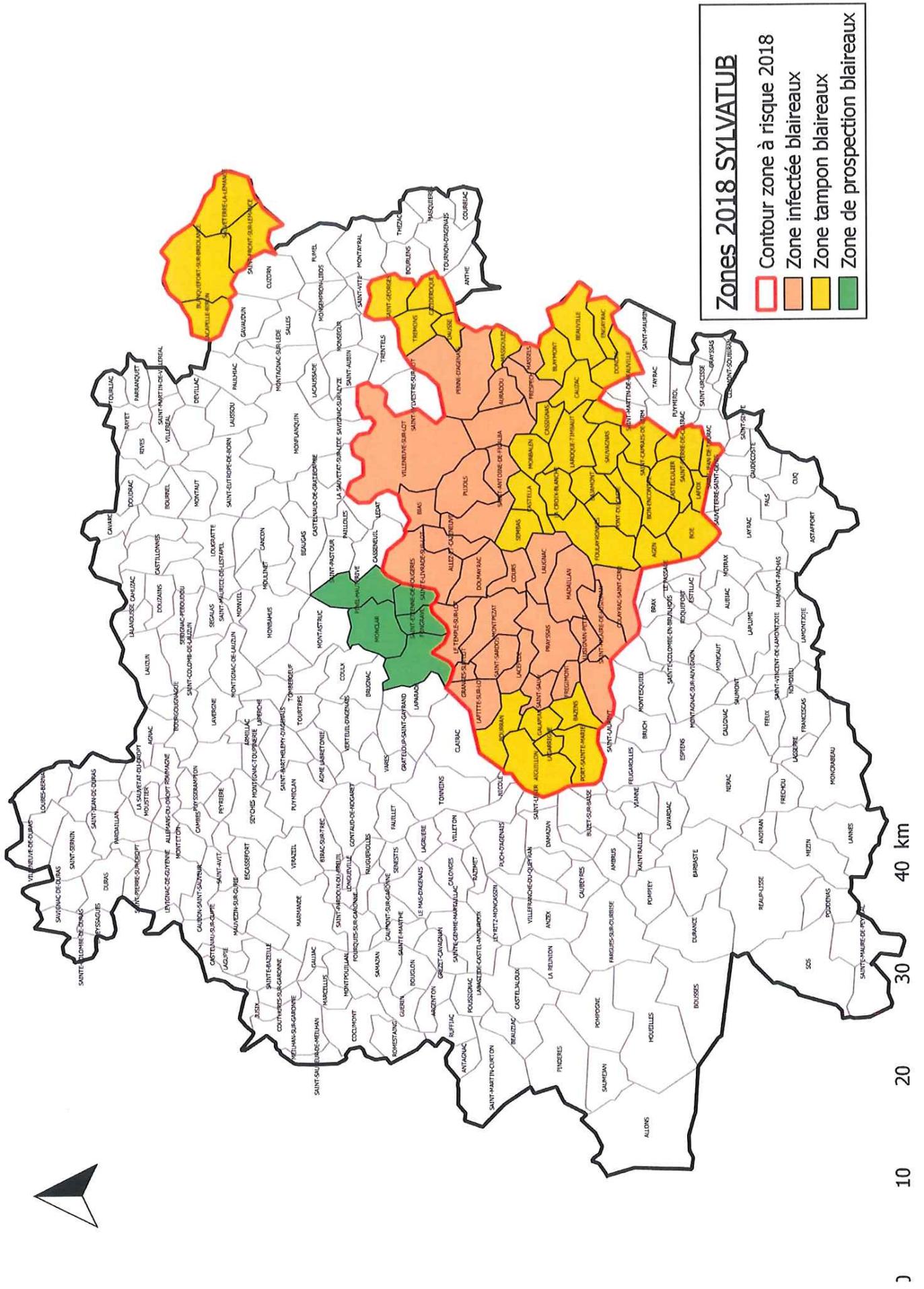
### **Annexe III : Liste des communes constituant la zone de prospection (5 communes)**

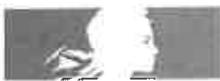
Les piégeages en zone de prospection sont réalisés sur la base du parcellaire des élevages bovins déclarés infectés de tuberculose.

La liste est susceptible d'évoluer en fonction des données épidémiologiques recueillies.

CASTELMORON SUR LOT  
FONGRAVE  
ST ETIENNE DE FOUGERES  
MONCLAR  
PINEL HAUTERIVE

ANNEXE IV





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Gestion et Entretien des Milieux  
Aquatiques

## ARRETE PREFECTORAL N°

**portant autorisation de manifestation nautique sur l'Avance  
Défi Sport le 29 avril 2018 entre Poussignac et Argenton**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code des transports,

**Vu** la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft ainsi que la navigation à l'aide de toute embarcation propulsée à la pagaie,

**Vu** la circulaire ministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-351-15 du 17 décembre 2007 relatif à l'organisation et à l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département de Lot-et-Garonne,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-54-9 du 23 février 2010 modifié par l'arrêté n° 2011-014-0004 du 14 janvier 2011, portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2017-12-20-001, donnant délégation de signature à Madame Agnès CHABRILLANGES, Directrice Départementale des Territoires de LOT & GARONNE en matière d'administration générale du 20 décembre 2017,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2017-12-21-001 du 21 décembre 2017 donnant délégation de signature en matière d'administration générale,

**Vu** la décision d'intérim donnant délégation de signature à M. Sébastien RICHARD, IAE, chef de l'unité politique et qualité de l'eau au service Environnement du lundi 16 avril au jeudi 19 avril 2018,

Vu la demande d'autorisation du 20 mars 2018 présentée par la Communauté de Communes des Coteaux et Landes de Gascogne en vue d'organiser le Défi Sport sur l'Avance entre Poussignac et Argenton, départ sur le Pk Moulin de Labastide et arrivée sur le Pk Guitard, le 29 avril 2018.

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 30 mars 2018,

Vu l'avis réputé favorable du SDIS,

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires de Lot-et-Garonne,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La Communauté de Communes des Coteaux et Landes de Gascogne est autorisée à organiser, le 29 avril 2018, le Défi Sport sur la rivière l'Avance, entre les communes de Poussignac et Argenton.

### **Article 2 : Conditions de navigation**

La navigation se fera aux risques et périls des usagers. L'attention de l'organisateur est attirée sur les variations possibles du niveau et du débit du cours d'eau. Il pourra s'informer des risques éventuels de crue en consultant les données du site internet [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr) dédié à l'annonce des crues sur le bassin de la Garonne.

**Article 3** : Les consignes de sécurité suivantes devront être respectées :

- L'organisateur mettra en œuvre un dispositif adéquat assurant la sécurité du public en bordure du cours d'eau afin de prévenir notamment tout risque de chute dans l'eau.
- Les limites des zones surveillées seront matérialisées par des panneaux ou par des fanions supportés par flotteurs et les dangers particuliers doivent être signalés.
- Un poste de secours sera installé au milieu de la zone contrôlée et desservi par une voie carrossable pour permettre la circulation des engins de secours. Il aura à sa disposition un moyen d'appel réservé pour l'alerte, téléphone portable ou tout autre système offrant les mêmes garanties.
- En cas de nécessité d'intervention des sapeurs-pompiers en urgence, le PC sécurité devra composer le **18** ou le **112** et mentionner avec précision le point de rendez-vous des secours en signalant toute difficulté ou particularité dans l'accès de ce point.
- La manifestation et ses aménagements ne doivent pas gêner le libre accès des engins d'incendie et de secours, en tous points du parcours et aux abords de la manifestation. Ces voies d'accès ne sont pas inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur et dégagées de tout obstacle.
- L'organisateur devra s'assurer de l'aptitude à nager des participants.
- La manifestation doit pouvoir être neutralisée à tout moment en cas d'intervention des secours ou autre événement grave.
- En présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides sont immédiatement retirées du site. Les tuyaux de raccordement correspondent aux normes en vigueur
- Les poteaux et bouches d'incendie ainsi que les coupures de sécurité gaz seront visibles et dégés en permanence.

**Article 4 :** Les services de police du secteur concerné assureront une surveillance dans le cadre de leur service normal et n'interviendront qu'en cas d'accident ou incident signalé par les organisateurs ou les secours.

**Article 5 :** Il est interdit aux participants et aux membres de l'organisation de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler des objets ou des substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour les autres usagers de la rivière ou de nature à porter atteinte à la qualité du milieu.

**Article 6 :** L'organisateur demeure seul responsable des dommages qui pourraient être commis pour quelque cause que ce soit, du fait de la manifestation. Il devra prendre toutes les mesures utiles de protection pour éviter les accidents ainsi que les dommages de toutes sortes et notamment aux berges.

Les lieux de la manifestation devront être laissés en parfait état de propreté. Un dispositif adéquat devra être installé par l'organisateur.

**Article 7 :** En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**Article 8 :** Les autorités de police compétentes devront prendre toutes les mesures utiles pour préserver le maintien de la sécurité et de l'ordre public.

**Article 9 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 11 :** Le Président de la Communauté de Communes des Coteaux et Landes de Gascogne, la Directrice Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 19 avril 2018

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Pour le chef du service Environnement empêché,  
L'Adjoint,



**Sébastien RICHARD**



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

**ARRETE n°**

**portant renouvellement de l'habilitation du  
Service départemental d'incendie et de secours de Lot-et-Garonne  
à assurer les formations aux premiers secours**

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91 834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) » ;

**Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) » ;

**Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) » ;

**Vu** l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (PAE1) »

**Vu** l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

**Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

**Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Téléphone : 05.53.77.60.47 – <http://www.lot-et-garonne.pref.gouv.fr>  
Place de Verdun – 47920 AGEN CEDEX 9  
Horaires d'ouverture : 9 h 00 à 12 h – 13 h 30 à 16 h

**Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°95-1435 en date du 20 juillet 1995 portant habilitation au service départemental d'incendie et de secours de Lot-et-Garonne pour dispenser les formations aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté d'habilitation en date du 10 mars 2016 portant renouvellement de l'habilitation du service départemental d'incendie et de secours de Lot-et-Garonne pour dispenser les formations aux premiers secours ;

**Vu** le dossier de demande d'agrément transmis à la préfecture, le 22 février 2018 par le service départemental d'incendie et de secours de Lot-et-Garonne ;

**Sur** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : L'agrément du service départemental d'incendie et de secours de Lot-et-Garonne pour assurer les formations aux premiers secours est renouvelé à compter de ce jour et pour une durée de deux ans.

**Article 2** : Cet agrément permet d'assurer les formations aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1),
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1),
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2),
- Formation de formateurs en prévention et secours civiques (FPSC)

**Article 3** : Le service départemental d'incendie et de secours de Lot-et-Garonne s'engage à :

- Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
  - D'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
  - Des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.
- Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examen des différentes formations aux premiers secours ;

- Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**Article 4 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du service départemental d'incendie et de secours de Lot-et-Garonne, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

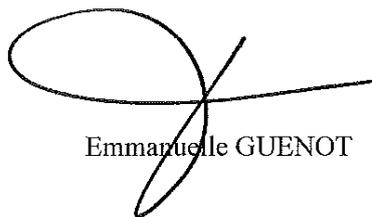
**Article 5 :** Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

**Article 6 :** L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**Article 7 :** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service départemental d'incendie et de secours de Lot-et-Garonne et publié au recueil des actes administratifs de l'État en Lot-et-Garonne.

Agen, le **18 AVR. 2010**

Pour le Préfet,  
La sous-préfète,  
Directrice de cabinet



Emmanuelle GUENOT



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

**ARRETE n°**  
**portant agrément**  
**d'un organisme de formation d'agents du**  
**« Service de Sécurité d'Incendie et d'Assistance à la Personne (SSIAP) »**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour application au ministère de l'Intérieur du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60, GH62 et GH63 ;

Vu la demande d'agrément déposée le 6 novembre 2017 et formulée par « **CABINET AZAIS PREVENTION ET EXPERTISE** » ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Lot-et-Garonne, en date du 15 mars 2018 ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, directrice de Cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> – Délivrance de l'agrément**

Le bénéfice de l'agrément, pour assurer la formation aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>ème</sup> niveaux d'agent de sécurité dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur, est accordé à la « société à responsabilité limitée » suivante :

**« CABINET AZAIS PREVENTION ET EXPERTISE »**

Dont l'adresse du siège social est :

**42, route de Segougnac  
47 310 AUBIAC**

La forme juridique de l'organisme est la suivante : « Société à responsabilité limitée ».

Le numéro d'immatriculation au RCS est : 807 575 931 R.C.S Agen.

Le gérant de cette société est : Monsieur Narcisse AZAIS, dont le bulletin n°3 de son casier judiciaire a été délivré le 04/10/2016.

Le numéro de déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle est le : 72 47 01 253 47.

L'attestation d'assurance « Responsabilité civile activités et services » est délivrée par : ALLIANZ – 1 cours Michelet – CS 30 051 – 92 076 PARIS LA DEFENSE cedex, en date du 4 avril 2017 sous le numéro de contrat 54 826 474.

### Article 2 – Moyens matériels

L'organisme de formation dispose des moyens pédagogiques suivants :

➤ Désenfumage :

- Volet de désenfumage équipé.
- Clapet coupe-feu équipé.

➤ Éclairage de sécurité :

- Blocs d'éclairage de sécurité, permanent et non permanent

➤ Moyens de secours :

- Système de sécurité incendie de catégorie A
- Informatique : notion de réception d'une alarme provenant d'un système informatique
- Divers détecteurs d'incendie, déclencheurs manuel
- Extincteurs (eau, poudre, CO2)
- Bac à feu écologique à gaz
- Têtes d'extinction automatique à eau
- Robinet incendie armé – Appareils émetteurs-récepteurs
- Modèles d'imprimés, (registre de sécurité, permis de feu...)
- Emploi du téléphone (réception, appel)
- Registre de prise en compte des événements
- Autres (ordinateurs, rétroprojecteurs).

➤ Epreuves :

- Un système informatisé de réponses pour la réalisation de l'épreuve QCM.
- Le matériel SSI mobile sous forme de valise.

### Article 3 – Lieux des formations diplômantes

Le cabinet AZAIS dispose d'une convention de mise à disposition par l'association « CO-CLIC-CO » pour mise à disposition d'espaces de travail pour assurer les formations.

Ces espaces se situent au 2356 avenue des Landes – 47 310 SERIGNAC -SUR-GARONNE.

### Article 4 – Formateurs et leurs qualifications

Le dossier d'agrément présente les formateurs permanents dont les noms suivent :

- **Monsieur Narcisse AZAIS**  
Diplômé SSIAP 3 depuis le 28 février 2007  
Attestation de recyclage SSIAP 3 en date du 2 juin 2016  
Attestation de stage « Maintien des acquis PRV2-2016-20 en date du 15 décembre 2016  
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.  
Photocopie de la pièce d'identité suivante : carte nationale d'identité délivrée le 18/10/2007, par la préfecture de Loire-Atlantique (44), sous le numéro 071044202893.
  
- **Madame Séverine BLANCHARD**  
Diplômée SSIAP 2 depuis 2010  
Attestation de remise à niveau SSIAP 2 en date du 24 août 2017  
L'intéressée s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.  
Photocopie de la pièce d'identité suivante : carte nationale d'identité délivrée le 31/5/2005, par la sous-préfecture de Saint-Nazaire (44), sous le numéro 050544302321.

### Article 5 – Programmes de formation

Les programmes de formation sont détaillés et comportent un découpage journalier et horaire, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique, pour chacune des formations suivantes :

- Formation à l'emploi d'agent de sécurité incendie – SSIAP 1 ;
- Formation à l'emploi de chef d'équipe de sécurité incendie – SSIAP 2 ;
- Formation à l'emploi de chef de sécurité incendie – SSIAP 3 ;
- Recyclages et remises à niveau des personnels SSIAP 1, 2, 3 ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 1, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 2, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 3, par équivalence.

La société s'engage à avvertir par courrier la préfecture de toute formation ainsi que le programme et la liste des participants.

### Article 6 – Dispositions modificatives

L'organisme de formation est tenu de déclarer au Préfet de Lot-et-Garonne toute modification se rapportant :

- aux formateurs
- aux conventions de mise à disposition d'un lieu de formation
- ou à toute autre modification relative aux statuts de celle-ci.

### Article 7 – Correspondances

Tous les courriers de l'organisme de formation doivent comporter le numéro d'agrément complet.

### Article 8 – Retrait d’agrément

Le Préfet de Lot-et-Garonne peut, au cours de la période d’agrément, demander au centre agréé des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé.

Il peut aussi faire contrôler le centre agréé sur l’application du présent arrêté, par un représentant territorialement compétent, du SDIS 47 et par un représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l’Emploi (DIRECCTE).

L’agrément peut être retiré à tout moment, par décision motivée du Préfet du Lot-et-Garonne, notamment en cas de non –respect de l’application du présent arrêté.

Ce retrait peut être prononcé sur proposition, soit :

- du Préfet de Lot-et-Garonne,
- du Directeur de la DIRECCTE ou de son représentant,
- du SDIS 47 ou de son représentant.

### Article 9 – Cessation d’activité

En cas de cessation d’activité, l’organisme doit en aviser le Préfet de Lot-et-Garonne.

Il doit également :

- lui transmettre les éléments permettant d’assurer la continuité de la traçabilité des diplômes délivrés ;
- attester de ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu’il diffuse.

### Article 10 – Validité

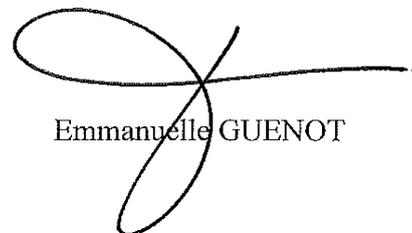
Le présent arrêté a une validité de cinq ans à compter de sa signature.

### Article 11 – Exécution

La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental des services d’incendie et de secours du Lot-et-Garonne et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi d’Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Agen, le **18 AVR. 2018**

Pour le Préfet,  
La sous-préfète,  
Directrice de cabinet



Emmanuelle GUENOT



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DES LIBERTES  
Bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité

**Arrêté**  
**portant modification des statuts et changement de dénomination**  
**du syndicat intercommunal du Dropt Amont**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**La Préfète de Dordogne,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment son article L. 211-7 ;

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 59, modifié par l'article 76 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui prévoit que la compétence GEMAPI devient une compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

**Vu** la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de préfète de Lot-et-Garonne

**Vu** le décret du 8 juin 2016 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC, en qualité de préfète de Dordogne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 1976 autorisant la création du syndicat intercommunal d'assainissement et d'irrigation du bassin versant du Dropt ;

.../...

**Vu** l'arrêté préfectoral interdépartemental du 30 avril 2013 autorisant la création du syndicat intercommunal du Dropt Amont ;

**Vu** la délibération du 14 décembre 2017 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal du Dropt Amont décide de procéder à la modification de ses statuts comme suit :

-A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- les EPCI à fiscalité propre (communauté de communes) détiendront la compétence GEMAPI et toutes les communes les missions Hors GEMAPI,
- les EPCI à fiscalité propre ont la possibilité de prendre les missions Hors GEMAPI,
- le Syndicat Intercommunal du Dropt Amont doit mettre en conformité ses statuts avec le nouveau périmètre du syndicat et les nouvelles compétences
- il deviendra « Syndicat Mixte du Dropt Amont »

**Vu** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres du syndicat ont approuvé la modification des statuts du syndicat intercommunal du Dropt Amont ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

**Sur** la proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Dordogne et de Lot-et-Garonne ;

## **ARRETENT**

**Article 1er** : Les statuts du syndicat mixte du Dropt Amont sont modifiés comme suit :

### **PARTIE 1 - CONSTITUTION DU SYNDICAT**

Article 1 - Composition et dénomination

Article 2 - Objet du syndicat

2.1 – Compétence GEMAPI

2.2 – Missions hors GEMAPI

Article 3 – Durée du syndicat

Article 4 – Siège du syndicat

### **PARTIE 2 - ADMINISTRATION DU SYNDICAT**

Article 5 - Composition du comité syndical

Article 6 - Fonctionnement du comité syndical

### **PARTIE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET GENERALES**

Article 7 – Budget du syndicat

Article 8 – Contribution financière des membres

8.1 – Compétence GEMAPI

8.2 – Missions hors GEMAPI

Article 9 – Conventions avec des collectivités extérieures

Article 10 - Disposition générale

**Article 2** : Les statuts du syndicat intercommunal du Dropt Amont sont modifiés en conséquence et annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Les statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 portant modification des statuts syndicat intercommunal du Dropt Amont sont abrogés.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Dordogne et de Lot-et-Garonne, le Sous-Préfet de Villeneuve-sur-Lot, le directeur départemental des finances publiques de Lot-et-Garonne, le Président du Syndicat Mixte du Dropt Amont et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la Dordogne et le Lot-et-Garonne

Périgueux, le 10 AVR. 2018

Pour le Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Laurent SIMPLICIEN

Agen, le 19 AVR. 2018

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général.

613

  
Hélène GIRARDOT

*STATUTS ANNEXÉS  
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
Du 19 avril 2018*

# **STATUTS**

## **du Syndicat Mixte du Dropt amont**

## PARTIE 1 - CONSTITUTION DU SYNDICAT

Article 1 - Composition et dénomination

Article 2 - Objet du syndicat

2.1 – Compétence GEMAPI

2.2 – Missions hors GEMAPI

Article 3 – Durée du syndicat

Article 4 – Siège du syndicat

## PARTIE 2 - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 5 - Composition du comité syndical

Article 6 - Fonctionnement du comité syndical

## PARTIE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET GENERALES

Article 7 – Budget du syndicat

Article 8 – Contribution financière des membres

8.1 – Compétence GEMAPI

8.2 – Missions hors GEMAPI

Article 9 – Conventions avec des collectivités extérieures

Article 10 - Disposition générale

# Partie 1 : Constitution du syndicat

---

## ARTICLE 1 : Composition et dénomination

En application du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L5711-1 à L5711-4, article L5212-16 et article L5212-27 autorisant la fusion entre syndicats intercommunaux entre eux ou avec des syndicats mixtes fermés relevant de l'article L5711-1), le "**Syndicat Mixte du Dropt amont**", ci-après désigné "le Syndicat", est un syndicat mixte fermé à la carte constitué des Etablissements publics à Fiscalité Propre suivantes :

- **Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord**  
**BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD, BIRON, CAPDROT, GAUGEAC, LAVALADE, LOLME, MARSALES, MONPAZIER, NAUSSANNES, RAMPIEUX, SAINT-CASSIEN, SOULAURES, VERGT-DE-BIRON (13 communes)**
  
- **Communauté de communes Portes Sud Périgord**
  - o **BARDOU, BOISSE, FAURILLES, MONMARVES, SAINT-LEON-D'ISSIGEAC, SAINTE RADEGONDE (6 communes)**
  
- **Communauté de communes Vallée de la Dordogne Forêt Bessède**
  - o **BELVES, SALLES-DE-BELVES (2 communes)**
  
- **Communauté de communes Domme Villefranche du Périgord**
  - o **MAZEYROLLES (1 commune)**
  
- **Communauté de communes Bastides en Haut Agenais Périgord**
  - o **BOURNEL, CAHUZAC, CANCON, CASTILLONNES, CAVARC, DEVILLAC, DOUDRAC, DOUZAINS, FERRENSAC, LOUGRATTE, LALANDUSSE, MAZIERES-NARESSE, MONBAHUS, MONTAURIOL, MONTAUT, MONVIEL, PARRANQUET, RAYET, RIVES, SAINT ETIENNE DE VILLEREAL, SAINT EUTROPE DE BORN, SAINT MARTIN DE VILLEREAL, SAINT MAURICE DE LESTAPEL, SAINT QUENTIN DU DROPT, SERIGNAC PEOUDOU, TOURLIAC, VILLEREAL (27 communes)**

En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les communes de **BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD, BIRON, CAPDROT, GAUGEAC, LAVALADE, LOLME, MARSALES, MONPAZIER, NAUSSANNES, RAMPIEUX, SAINT-CASSIEN, SOULAURES, VERGT-DE-BIRON, BARDOU, BOISSE, FAURILLES, MONMARVES, SAINT-LEON-D'ISSIGEAC, SAINTE RADEGONDE, BELVES, SALLES-DE-BELVES, MAZEYROLLES (22 communes en Dordogne)**

**BOURNEL, CAHUZAC, CANCON, CASTILLONNES, CAVARC, DEVILLAC, DOUDRAC, DOUZAINS, FERRENSAC, LOUGRATTE, LALANDUSSE, MAZIERES-NARESSE, MONBAHUS, MONTAURIOL, MONTAUT, MONVIEL, PARRANQUET, RAYET, RIVES, SAINT ETIENNE DE VILLEREAL, SAINT EUTROPE DE BORN, SAINT MARTIN DE VILLEREAL, SAINT MAURICE DE LESTAPEL, SAINT QUENTIN DU DROPT, SERIGNAC PEBODOU, TOURLIAC, VILLEREAL (27 communes en Lot et Garonne)**

## **ARTICLE 2 : Objet du syndicat**

### **2-1 : Compétence GEMAPI**

**Le syndicat constitué par les établissements publics à fiscalité propre cités à l'article 1, a pour mission sur son territoire d'exercer la compétence GEMAPI suivante :**

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer;
- 8° La protection et la restauration de sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines

### **2-2 : Missions hors GEMAPI**

**Le syndicat constitué par les établissements publics à fiscalité propre et/ou les communes cités à l'article 1, a pour mission sur son territoire d'exercer les missions hors GEMAPI suivantes :**

- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

### **ARTICLE 3 : Durée du Syndicat**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 4 : Siège du Syndicat**

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Villerséal

Les réunions du Comité syndical pourront être réalisées dans toute commune membre.

## **Partie 2 : Administration du syndicat**

### **ARTICLE 5 : Composition du comité syndical**

Le syndicat est administré par un comité syndical composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour chaque commune, et d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour chaque commune membre de l'EPCI à Fiscalité Propre.

Pour l'élection des délégués des EPCI à fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

### **ARTICLE 6 : Fonctionnement du comité syndical**

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres du syndicat et notamment pour l'élection du président, la fixation du nombre de vice-présidents et leur élection, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Le comité syndical peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences et/ou missions, des commissions de travail chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

## **Partie 3 : Dispositions financières, comptables et générales**

### **ARTICLE 7 : Budget du syndicat**

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par un comptable public désigné par arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 8 : Contributions financières des membres**

### **8-1 : Compétence GEMAPI**

Les communautés de communes supportent obligatoirement les dépenses correspondant à la compétence GEMAPI, qu'elles transfèrent au syndicat, dans les conditions suivantes :

La contribution des EPCI à Fiscalité propre sera fixée sur le critère population dans le bassin versant du Dropt.

**Les EPCI à fiscalité propre ayant moins de 25 habitants dans le bassin versant (population totale au prorata de la surface dans le bassin versant) seront exonérées de toutes cotisations mais seront adhérentes au syndicat.**

### **8-2 : Missions hors GEMAPI**

Les communes, voire les communautés de communes qui le souhaitent, supportent obligatoirement les dépenses correspondant aux missions hors GEMAPI du L 211-7 du Code de l'Environnement, qu'elle transfère au syndicat, dans les conditions suivantes :

La contribution des EPCI à Fiscalité propre sera fixée sur le critère population dans le bassin versant du Dropt.

**Les EPCI à fiscalité propre ayant moins de 25 habitants dans le bassin versant (population totale au prorata de la surface dans le bassin versant) seront exonérées de toutes cotisations mais seront adhérentes au syndicat.**

## **ARTICLE 9 : Conventions avec des collectivités extérieures**

Par conventions et dans les domaines qui relèvent des compétences du syndicat, des actions pourront être menées pour le compte de collectivités extérieures. Dans ce cas, une convention entre le syndicat et la collectivité qui le demandera déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions financières. Le conventionnement avec une collectivité extérieure sera soumis à délibération du comité syndical.

## **ARTICLE 10 : Disposition générale**

Les dispositions législatives ou réglementaires, notamment celles résultant du Code Général des Collectivités Territoriales, sont applicables au comité syndical pour toutes matières non régies par les présents statuts.



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

**ARRÊTÉ N°**  
**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT DÉPARTEMENTAL DE**  
**FORMATION AUX PREMIERS SECOURS POUR L'UNION DÉPARTEMENTALE**  
**DES SAPEURS-POMPIERS DE LOT-ET-GARONNE**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours et modifiant le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 janvier 2015 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe niveau 1 » ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 janvier 2015 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 janvier 2015 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 mai 2017 portant agrément de la Fédération nationale des sapeurs pompiers de France pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

**Vu** l'attestation d'affiliation de l'union départementale des sapeurs-pompiers de Lot-et-Garonne à la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France pour l'année 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2011 portant agrément de l'union départementale des sapeurs-pompiers de Lot-et-Garonne de formation aux premiers secours ;

**Vu** le dossier complet de demande de renouvellement d'agrément présenté par l'union départementale des sapeurs-pompiers de Lot-et-Garonne en date du 5 janvier 2018;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet

## ARRÊTE

**Article 1<sup>ER</sup>** : L'agrément de l'union départementale des sapeurs-pompiers de Lot-et-Garonne représentant la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France pour l'année 2018 pour le département de Lot-et-Garonne, est renouvelé au niveau départemental pour assurer des formations en vue de l'obtention des attestations et diplômes suivants :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)

**Article 2** : L'union départementale des sapeurs-pompiers de Lot-et-Garonne s'engage à :

- Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
  - D'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
  - Des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.
- Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses

médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**Article 3 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'union départementale des sapeurs-pompiers de Lot-et-Garonne , notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

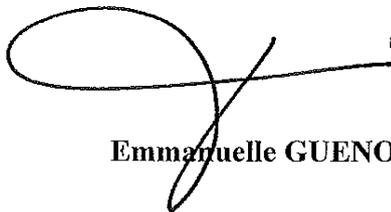
**Article 4 :** Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

**Article 5 :** L'agrément est délivré pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formation.

**Article 6 :** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'union départementale des sapeurs-pompiers de Lot-et-Garonne et publié au recueil des actes administratifs de l'État en Lot-et-Garonne.

Agen, le **18 AVR. 2010**

**Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète,  
Directrice de cabinet**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line that ends in a small upward tick.

**Emmanuelle GUENOT**